

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt no 3046/2025**

**Notice no 33443/23/CD**

(amende)

## **J U G E M E N T   S U R   A C C O R D**

### **AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 NOVEMBRE 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**1. PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Turquie),  
demeurant à ADRESSE2.),  
ayant élu son domicile auprès de l'étude de Maître Marlène AYBEK

**2. PERSONNE2.),**  
née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Turquie),  
demeurant à ADRESSE2.),  
ayant élu son domicile auprès de l'étude de Maître Marlène AYBEK

comparant tous les deux par Maître Marlène AYBEK, avocat à la Cour,  
demeurant à Luxembourg,

**- p r é v e n u s -**

---

### **F A I T S :**

Par citation du **16 octobre 2025**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de

comparaître à l'audience publique du **20 octobre 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur :

- **l'accord par application des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale.**

A l'audience publique du **20 octobre 2025**, le Tribunal autorisa, avec l'accord du Ministère Public, Maître Marlène AYBEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, de représenter les prévenus **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)**.

Maître Marlène AYBEK, représentant les prévenus **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)**, et le représentant du Ministère Public, Guy BREISTROFF, Procureur d'Etat adjoint, demandèrent d'entériner l'accord trouvé.

Maître Marlène AYBEK, en représentation des prévenus **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)**, eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT QUI SUIVIT :**

Vu la citation à prévenus du **16 octobre 2025** régulièrement notifiée aux prévenus.

Vu l'accord du 16 octobre 2025 conclu en application des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale, dont le Tribunal se trouve saisi, est conçu comme suit :



Grand-Duché de Luxembourg

**PARQUET  
DU  
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE LUXEMBOURG**

-----  
not. 33443/23/CD

**Accord  
par application des articles 563 à 578 du  
code de procédure pénale**

**Entre :**

**1. Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg**

et

**2. Monsieur PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), et son épouse, Madame PERSONNE2.), née PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.),  
tous deux demeurant ADRESSE2.)**

**assistés de Maître Marlène AYBEK , avocat à la Cour,**

élisant domicile pour les besoins de la présente procédure en l'étude de **Maître Marlène AYBEK**, avocat à la Cour, à Luxembourg.

## I. Résumé de la procédure

Vu les actes accomplis au cours de l'enquête préliminaire :

<b>Cote</b>	<b>Acte</b>
B01	Procès-verbal 003/23/IGOS-UCS-SCA/CASH du 11 septembre 2023 dressé par l'Administration des Douanes et Accises
B02	Prolongation-décision administrative de retenue d'argent liquide du 29 septembre 2023 du Directeur de l'Administration des Douanes et Accises
B03	Rapport de transmission CRF 545/2024 du 02 octobre 2023 de la Cellule de renseignement financier
B04	Rapport SPJ/AB/2023/142069.6/GJES du 14 décembre 2023 dressé par le Service de Police Judiciaire (SPJ)
B05	Rapport SPJ/AB/2023/142069.14/BAGA du 06 août 2024 dressé par le Service de Police Judiciaire
C01	Transmis du Juge d'instruction au SPJ du 22 septembre 2023
C02	Ordonnance de perquisition et de saisie du 22 septembre 2023 émanant du Juge d'instruction Sabrina Hellinghausen
A00	Transmis du 22 septembre 2023 du parquet au Service de Police Judiciaire, à la CRF et au SRE
A01	Réquisitoire du 22 septembre 2024 en application de l'article 24-1 CPP
A02	Transmis du Juge d'Instruction au Parquet (après exécution) du 22 septembre 2023
A03	Transmis du parquet au SPJ du 03.10.2023
A04&05	Décisions des 01.03.2024 et 07.03.2024 du parquet de confier au BGA la gestion des autres biens saisis
A06	Décision du parquet du 19.07.2024 de mainlevée de la saisie des avoirs, transmis au BGA
Non coté	Récépissé de la Caisse de consignation
	Procédure devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel y compris le transmis (dossier intégral) du Parquet général au parquet du 6.12.2024

## **II. Les faits faisant l'objet de l'accord**

En date du 11 septembre 2023 vers 10.30 heures à l'Aréoport de ADRESSE4.), les époux GROUPE1.), en provenance d'ADRESSE3.), furent contrôlés par les agents de l'Administration des Douanes et Accises alors qu'il empruntaient le couloir vert (aucune marchandise à déclarer). Lors de ce contrôle, il s'est avéré que le couple était en possession d'argent liquide d'une valeur supérieure ou égale à 20.000 EUR, et plus précisément qu'ils transportaient de l'argent liquide d'une valeur totale de 29.865 EUR et 800 TL.

Ainsi, les GROUPE1.), sur questionnement l'agent de l'Administration des Douanes et Accises, a tout d'abord dénié avoir quelque chose à déclarer puis après avoir reçu des précisions, ils ont admis avoir été en possession d'argent liquide d'une valeur égale ou supérieure à 10.000 EUR par personne (soit 20.000 EUR ou plus), mais n'ont pas spontanément et au préalable effectué la déclaration du transport de cet argent liquide auprès de l'Administration des Douanes et Accises.

Les GROUPE1.) sont en aveux de ne pas avoir spontanément fait la déclaration requise par la loi. PERSONNE1.) a déclaré avoir déjà par le passé fait l'objet d'un contrôle, mais qu'il ne transportait à l'époque que 5.000 EUR d'argent liquide. L'enquête a permis de conclure que l'argent liquide ainsi transporté a une origine licite (héritage). Les avoirs saisis leur ont partant été resitués sur décision de mainlevée

## **III. Les faits reconnus**

**PERSONNE1.)  
PERSONNE2.), née PERSONNE2.),**

préqualifiés,

Comme auteurs,

Le 11 septembre 2023 vers 10.30 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à l'Aréoport de ADRESSE4.),

*en infraction à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1672<sup>1</sup> ainsi qu'à l'article 3 point 1 ensembles avec l'article 13 de la loi du 16 juillet 2021 portant organisation des contrôles du transport transfrontière de l'argent liquide, en tant que porteur transportant de l'argent liquide d'une valeur égale ou supérieure à 10.000.- € entrant dans l'Union Européenne par le Grand-Duché de Luxembourg et entrant au Grand-Duché de Luxembourg, ne pas avoir déclaré cet argent liquide à l'Administration des Douanes et Accises,*

en l'espèce, en tant que porteurs transportant de l'argent liquide pour une valeur égale ou supérieure à 20.000 EUR (2x10.000 EUR), et plus précisément pour une valeur de 29.865 EUR et de 800 Lires turques, de ne pas avoir spontanément opéré de déclaration d'argent liquide à l'Administration des Douanes et Accises préalablement à son entrée sur le territoire de l'Union Européenne par le Luxembourg et sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, au moyen du formulaire mis à disposition par l'Administration des Douanes et Accises<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) no 1889/2005.

<sup>2</sup> Formulaire visé par le règlement grand-ducal I du 16 juillet 2021 portant exécution de la loi du 16 juillet 2021 portant organisation des contrôles du transport transfrontière de l'argent liquide (article 1<sup>er</sup> et annexes).

#### **IV. La peine**

##### **A) La peine légale**

L'infraction à l'article 3 de la loi du 16 juillet 2021 portant organisation des contrôles du transport de l'argent liquide entrant au ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg et à l'article l'article 3 du règlement (UE) 2018/1672 est punie en vertu de l'article 13 de la même loi d'une amende de 251 € à 25.000.

Le juge peut en outre ordonner la confiscation partielle de l'argent liquide, sans que le cumul de l'amende et de la confiscation partielle ne puisse dépasser 50% du montant de l'argent liquide non déclaré ou non divulgué, selon le cas.

Aux termes des articles 29 et 30 du Code pénal, il y a lieu de fixer la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende.

##### **B) Personnalisation de la peine**

Eu égard aux faits sus-décrits, de l'absence d'antécédents judiciaires au Luxembourg des prévenus et de leur coopération avec le Service de Police Judiciaire, il y a lieu de faire abstraction de la peine de confiscation et, tenant compte de la situation financière des prévenus de :

condamner **PERSONNE1.)** au paiement d'une amende de mille euros (1.000 EUR) et de fixer la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 10 jours ; et

condamner **PERSONNE2.), née PERSONNE2.),** au paiement d'une amende de mille euros (1.000 EUR) et de fixer la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 10 jours.

##### **C) Restitution**

Il n'y a plus d'avoirs sous la main de justice, suite à une mainlevée de la saisie décidée par le parquet le 19 juillet 2024.

#### **V. Les frais**

Il y a lieu de condamner **PERSONNE1.) et PERSONNE2.), née PERSONNE2.)** aux frais de leur poursuite pénale, ces frais étant à liquider par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, section correctionnelle.

Par application des articles 14, 16, 27, 28. 29, 30 du Code pénal, l'article 3 du règlement (UE) 2018/1672, les articles 3 et 13 de la loi du 16 juillet 2021 portant organisation des contrôles du transport transfrontalier de l'argent liquide, ainsi que des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale.

Luxembourg, le 16/10/2025

**Le Procureur d'Etat  
Georges OSWALD**

**Me Marlène AYBEK**

**PERSONNE1.)**

**PERSONNE2.), née  
PERSONNE2.)**

La matérialité des faits reconnus par les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) résulte à suffisance de l'accord précité et est confirmée par les éléments du dossier répressif.

A l'audience publique du 20 octobre 2025, les parties ont déclaré maintenir les termes de l'accord conclu le 16 octobre 2025.

Au vu de ce qui précède il y a lieu de retenir les prévenus **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)** dans les liens de la prévention suivante :

**« comme auteurs, ayant eux-mêmes commis l'infraction,**

**le 11 septembre 2023 vers 10.30 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à l'Aéroport de ADRESSE4.),**

**en infraction à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1672 ainsi qu'à l'article 3 point 1 ensembles avec l'article 13 de la loi du 16 juillet 2021 portant organisation des contrôles du transport transfrontière de l'argent liquide, en tant que porteur transportant de l'argent liquide d'une valeur égale ou supérieure à 10.000.- € entrant dans l'Union Européenne par le Grand-Duché de Luxembourg et entrant au Grand-Duché de Luxembourg, ne pas avoir déclaré cet argent liquide à l'Administration des Douanes et Accises,**

**en l'espèce, en tant que porteurs transportant de l'argent liquide pour une valeur égale ou supérieure à 20.000 EUR (2x10.000 EUR), et plus précisément pour une valeur de 29.865 EUR et de 800 Lires turques, de ne pas avoir spontanément opéré de déclaration d'argent liquide à l'Administration des Douanes et Accises préalablement à son entrée sur le territoire de l'Union Européenne par le Luxembourg et sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, au moyen du formulaire mis à disposition par l'Administration des Douanes et Accises. »**

Les peines retenues dans l'accord sont légales et adéquates.

Il y a dès lors lieu de condamner les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) conformément à l'accord.

Concernant les frais de justice, il y a lieu de condamner les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au paiement et le Tribunal procédera à la liquidation des frais de justice conformément à l'accord.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le mandataire des prévenus ainsi que le représentant du Ministère Public entendus en leurs conclusions,

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **mille (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **8,52 euros**,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours**,

**c o n d a m n e** la prévenue **PERSONNE2.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **mille (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **16,32 euros**,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours**.

Par application des articles 14, 16, 28, 29 et 30 du Code pénal, de l'article 3 du règlement (UE) 2018/1672, des articles 3 et 13 de la loi du 16 juillet 2021 portant organisation des contrôles du transport transfrontalier de l'argent liquide ainsi que des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 563 à 578 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, David SCHETTGEN, juge, et Vicky BIGELBACH, juge, et prononcé, en présence de Mickaël MOSCONI, premier substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.